

AVIS DE DROIT

**Relatif à la question
du régime et des conditions de renouvellement
de la mise à disposition privative de postes à quai
dans les ports du Cap d'Agde et d'Ambonne
faisant l'objet d'une délégation de gestion de service public
par la Commune d'Agde à la Société de Développement Economique
d'Agde et du Littoral (SODEAL)**

Délivré le 6 octobre 2014

à

**M. le Président Directeur Général
de la Société de Développement Economique d'Agde et
du Littoral (SODEAL)**

par

**Jean-Claude RICCI
Professeur agrégé des Facultés de Droit
Directeur Honoraire de l'Institut d'Etudes Politiques
d'Aix-enProvence**

Le Consultant soussigné a été interrogé sur les solutions à donner au problème juridique découlant des conditions dans lesquelles la Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral (ci-après la SODEAL) a procédé au renouvellement des autorisations d'occupation de postes à quai dans les ports du Cap d'Agde et d'Ambonne dont elle assure la gestion en vertu d'une convention conclue et renouvelée avec la Commune d'Agde.

Le Consultant, au vu des pièces qui lui ont été communiquées et dans leur stricte limite, a résolu de répondre ce qui suit.

Après avoir rappelé les faits et la chronologie de ce dossier (I°/), il conviendra d'exposer le problème juridique soulevé par certaines autorisations d'occupation privative de postes à quai et de donner l'opinion du Consultant à cet égard (II°/).

Une note confidentielle jointe à la présente Consultation proposera un certain nombre de préconisations.

I°/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA CHRONOLOGIE

L'exposition du cadre juridique dans lequel se situe le dossier présentement examiné (A) est nécessaire à la compréhension de la situation juridique en résultant, s'agissant de la disposition privative des postes à quai situés dans les ports du Cap d'Agde et d'Ambonne (B).

A - Cadre juridique

En 1991, a été conclue une convention d'affermage entre la Commune d'Agde et la Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral (la SODEAL), qui revêtait à l'origine la forme juridique d'une

société anonyme d'économie mixte locale (ou SAEML) et qui est aujourd'hui soumise au statut d'entreprise publique locale (EPL).

Cette convention portait délégation de la gestion des ports (de Cap d'Agde et d'Ambonne) et du centre nautique qui s'y trouve.

Une nouvelle convention d'affermage a été consentie entre les mêmes parties contractantes pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 2001, devant expirer le 4 janvier 2011.

Pour des motifs à la fois financiers, pratiques et juridiques, le Conseil Municipal de la Commune d'Agde a prononcé en 2004 la résiliation anticipée de cette convention à compter –après plusieurs changements de date- du 1^{er} juillet 2005, cela avec l'accord exprès de la SODEAL.

Puis, par sa délibération du 16 juin 2005, il a décidé de conclure une nouvelle délégation de la gestion du service public des ports et centre nautique précités à la SODEAL.

Celle-ci, d'une durée de quinze ans, a commencé de courir à partir du 1^{er} juillet 2005.

Compte tenu des dispositions combinées de l'article 2 (points 2.3 et 2.4) et de l'article 3 de cette convention, il convient d'indiquer ici dès à présent que celle-ci a non seulement la nature juridique d'une délégation de gestion de service public mais encore qu'elle revêt la forme d'un affermage. Elle se trouve donc soumise aux termes, conditions et limites des articles L. 1411-et suivants du code général des collectivités territoriales.

B – Diversité des situations juridiques caractérisant les postes à quai

Lorsque des autorisations d'occupation privative des postes à quai sont venues à expiration, la SODEAL, en sa qualité de gestionnaire, a renouvelé ces autorisations, selon les cas, soit pour une durée de quinze années soit pour une durée d'une année.

De sorte qu'à l'heure actuelle les occupants dont la SODEAL gère la disposition privative de postes à quai dans le périmètre qui lui est concédé se répartissent en trois catégories :

- En premier lieu, se trouvent les occupants dont les autorisations initiales n'ont pas encore expiré et qui se trouvent donc sous l'empire des textes et durée d'origine.

- En deuxième lieu, se trouvent les occupants dont les autorisations initiales ont expiré et qui bénéficient d'un nouveau contrat de quinze années.

- En troisième lieu, se trouvent les occupants dont les autorisations initiales ont expiré et qui font l'objet d'autorisations d'une durée d'un an.

Si les premier et troisième cas n'appellent pas, en l'état, de remarques particulières, le deuxième cas soulève, au contraire, une notable difficulté qu'il convient de décrire, de résoudre, puis de gérer.

II – EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE DES ATTRIBUTAIRES DE MISES A DISPOSITION PRIVATIVE DE POSTES A QUAI RENOUVELEES POUR UNE DUREE DE QUINZE ANS

Cet examen suppose déterminer avec précision les exigences résultant du droit positif (A) et impose d'indiquer les conséquences à en tirer(B).

A – Exigences résultant du code des ports maritimes

Tout d'abord, on vient de l'écrire ci-dessus, le cas des occupants se trouvant sous l'empire d'une convention originaire non expirée n'appelle pas de remarque particulière : leur situation se poursuivra aux conditions prévues jusqu'au terme de la durée de la convention.

Ensuite, concernant les deux autres cas, il convient de rappeler ici le texte de l'art. R. 631-4 du code des ports maritimes. Celui-ci est ainsi libellé :

« La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages

portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ».

Ainsi, il résulte très clairement de cet article :

1°). Qu'il n'envisage que trois cas de durée d'attribution privative de postes à quai ;

2°). Que ces trois cas sont conçus de façon strictement limitative :

- Peuvent être reconnues des garanties d'usage et de mouillage d'une durée de 35 ans si l'intéressé a participé au financement d'ouvrages portuaires nouveaux, ce cas n'étant pas en cause ici,
- Peut être accordée une autorisation privative d'une durée de 5 ans à certaines entreprises et/ou associations, cette situation n'étant pas, non plus, en cause dans le dossier présentement examiné,
- Enfin, la durée de l'autorisation d'occupation privative est d'un an dans tous les autres cas : ceux-ci intéressent directement notre étude.

B - Conséquences à tirer de l'art. R. 631-4 du code des ports maritimes

L'article R.631-4 précité est d'application absolument générale, il ne connaît ni exception ni réserve et les différentes durées qu'il institue sont les mêmes depuis très longtemps. Il n'y a donc aucune possibilité d'échapper à son application.

Ceci conduit à dire que l'une des deux durées de renouvellement qui ont été fixées dans le cadre des ports du Cap d'Agde et d'Ambonne est illégale : il s'agit de celle qui a été fixée à quinze années.

Que l'on se place à l'époque où cette durée a été établie ou à la date d'aujourd'hui (octobre 2014), la règle est la même et la conséquence à en tirer est également la même.

Les attributions de postes à quai pour quinze années sont incontestablement irrégulières et il incombe aux responsables de la SODEAL de mettre un terme, le plus rapidement possible, à cette illégalité. Il en va d'autant plus que cette illégalité ne peut pas faire l'objet d'une quelconque régularisation.

En conséquence, il ne saurait être question pour la SODEAL de demeurer dans cette situation illégale et potentiellement dangereuse pour elle.

En droit, il résulte directement de l'opinion qui vient d'être émise que la SODEAL, ayant pris connaissance de celle-ci, ne peut pas invoquer son ignorance légitime ou sa bonne foi pour prétendre échapper à l'obligation qui lui incombe en vertu des textes.

C'est pourquoi le consultant a cru devoir accompagner le présent avis d'une note confidentielle de préconisations.

CONCLUSION

Le consultant soussigné est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

La présente consultation revêtant un caractère officiel en vertu de la loi, son destinataire est expressément autorisé à s'en prévaloir publiquement, le cas échéant, s'il l'estime utile à la défense ou à la présentation de ses intérêts propres ou de ceux dont il a la charge.

Fait à MARSEILLE, le 06 octobre 2014

Jean-Claude RICCI